

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième⁴⁰, trente-neuvième⁴¹, quarantième⁴², quarante et unième⁴³, quarante-deuxième⁴⁴ et quarante-troisième sessions⁴⁵, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1988⁴,

Exprimant sa profonde satisfaction au Comité spécial pour les progrès accomplis pendant sa session de 1988, qui lui ont permis de parachever le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁴⁶, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa quarante-troisième session,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition⁴⁷ concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats⁴⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 mars au 14 avril 1989;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1989, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :

i) Des propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies;

ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1989;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) De mener à bien son examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, des conclusions à ce sujet, sous une forme appropriée;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission⁴⁹ et au Comité spécial⁴⁸, et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1989, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/171. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁵⁰, constituée par la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁴¹ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

⁴² Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁴³ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

⁴⁴ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

⁴⁵ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).

⁴⁶ Ibid., Supplément n° 33 (A/43/33), chap. II, par. 14.

⁴⁷ Voir A/AC.182/L.52/Rev.1 et 2.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (A/43/33), chap. III, sect. B.

⁴⁹ Ibid., quarante-troisième session, Sixième Commission, 14^e à 20^e et 46^e séances, et rectificatif

⁵⁰ A/C.6/43/L.11

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant également ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984, 41/84 du 3 décembre 1986 et 42/158 du 7 décembre 1987, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par les Etats et les organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens de le renforcer⁵¹, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage créée par la Sixième Commission⁵²,

Rappelant que, à son avis, il faut continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations

Unies et qu'il suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁵³, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-cinquième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/172. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁴,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²,

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 81 de son rapport;

2. *Condamne de nouveau* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les

⁵¹ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

⁵² Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14, A/C.6/42/L.6 et Corr.1 et A/C.6/43/L.11.

⁵³ A/C.6/43/L.11; voir également A/C.6/43/SC/CRP.3.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 26 et additif (A/43/26 et Add.1)

⁵⁵ Résolution 22 A (1)